

Travailleurs (im)migrants admis au Québec sous statut temporaire pour emploi « peu spécialisé » : restrictions de droits et libertés, abus et alternatives politiques à considérer

Eugénie Depatie-Pelletier
Droit – Université de Montréal
Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail

Travailleurs étrangers « temporaires » et restrictions administratives

Au Québec, à moins d'être en possession de l'un des 57 diplômes techniques actuellement valorisés dans la grille de sélection pour l'immigration (usinage sur machine-outil à commande numérique, soudage haute pression, réparation d'appareil de gaz naturel, etc. - MICC 2006) ou à moins de provenir d'un pays 'ami' comme la Grande-Bretagne, l'Australie, la France, etc. (CIC 2008a), les travailleurs étrangers sous statut légal temporaire autorisés à occuper un emploi « peu spécialisé »¹ se voient imposer, en plus des restrictions de droits exceptionnelles applicables à l'ensemble des travailleurs admis sous autorisation temporaire² et en plus de restrictions de droits exceptionnelles applicables à leurs secteurs d'emploi respectifs³, une *combinaison* unique de

¹ Les emplois "peu spécialisés" réfèrent ici, selon les termes de la CNP établie par RHDSC, aux emplois de type "C" ou "D", soit ceux pour lesquels n'est pas généralement requis un diplôme de programme d'études post-secondaires de deux années ou plus (RHDSC 2006). Les guillemets sont conservés ici compte tenu de la contreverse académique/politique entourant au Canada la hiérarchie entre les types de qualifications et ainsi entre les types d'occupations (Grandea 2008, etc.).

² Contrairement aux immigrants, demandeurs d'asile et réfugiés acceptés, les étrangers admis au Québec sous statut légal temporaire pour occuper un emploi se verront refuser a priori l'accès – même s'ils paient leurs impôts et taxes comme tous les autres résidents - aux programmes communautaires d'accueil et d'intégration pour nouveaux arrivants (à moins d'être employée comme travailleuse domestique), à l'aide juridique, aux prestations d'aide sociale (et d'assurance-chômage fédérale), aux prestations de la CSST en cas de perte d'emploi suite à un accident de travail, aux soins de santé en cas de perte d'emploi suite à une maladie, etc. (CATTA 2007, Hanley 2008, etc.).

³ En particulier, certains travailleurs étrangers temporaires sont embauchés au sein de secteurs économiques où, au Québec, les travailleurs n'ont pas encore le droit de négocier collectivement (industrie agricole, Fortin-Legrис 2008, etc.) ou ne sont pas encore

restrictions administratives supplémentaires: interdiction de changer d'employeur, obligation de résider chez son employeur (ou à l'endroit désigné par ce dernier) et impossibilité de changer son statut ou, autrement dit, interdiction à l'arrivée de faire une demande d'immigration permanente (Depatie-Pelletier 2008b). Par conséquent, selon les termes de la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* de l'ONU de 1957, ces travailleuses et travailleurs au Québec peuvent être considérés sous "statut servile" et ainsi sous "pratiques analogues à l'esclavage" (Depatie-Pelletier 2008a).

Plus précisément, les travailleurs étrangers sous statut temporaire qui seront ou pourront être (dépendamment du programme d'admission) placés sous ce type de « statut servile » par le Ministère de l'immigration des communautés culturelles⁴ (MICC) sont les suivants : (PS-1) les travailleurs domestiques à l'emploi d'un représentant ou employé d'un gouvernement étranger, (PS-2) les travailleurs en occupation « peu spécialisée » au service d'une entreprise étrangère, (PS-5) les travailleurs mexicains ou caribéens sous le *Programme des travailleurs agricoles saisonniers* (PATS), (PS-6) les travailleuses sous le *Programme des aides familiales résidantes* (PAFR, 97,5% de travailleurs de sexe féminin en 2006), et (PS-7) tous les autres travailleurs employés dans une occupation « peu spécialisée » – voir Tableau I.

automatiquement assurés en cas d'accident de travail (services domestiques, CDPDJ 2008, etc.).

⁴ Depuis l'*Accord Québec-Canada sur l'immigration* de 1991, le MICC a compétence non seulement en matière de conditions de séjour imposées aux travailleurs étrangers sous statut temporaire dont l'offre d'emploi doit être validée au préalable, mais également sur la sélection pour l'immigration et ainsi sur une partie des droits applicables aux autres travailleurs étrangers temporaires – voir MICC 2007.

Tableau I

Restrictions de droits et libertés imposées au Québec, par catégories de travailleurs munis au 1^{er} déc. 2006 d'une autorisation temporaire au travail

Type de programme d'admission	Travail au Canada légal sans validation de l'offre d'emploi par le MICC (+ RHDSC/Service Canada) – voir CIC 2008a			Travail au Canada autorisé auprès d'un seul employeur après validation de l'offre d'emploi par le MICC (+ RHDSC/SC) – voir MICC 2007		
	Autorisés par la loi à travailler au Canada sans permis de travail	Sous permis ouvert	Sous permis « quasi-ouvert »			
	(S-1) Sélection de travailleurs qualifiés	Si employeur = ressortissant étranger temporaire au Canada ou entreprise étrangère	(PS-1) Travailleurs domestiques	(PS-2) Autres travailleurs en emploi peu spécialisé	(PS-3) Travailleurs sans qualification d'Europe, Australie, U.S.A., etc.	(S-2) Sélection de travailleurs qualifiés
Nombre de travailleurs	Statistiques non disponibles	15 006			(S-4) Autres travailleurs « qualifiés »	
					(PS-5) PTAS – Mexicains ou Caraïbans	
					(PS-6) Travailleuses sous le PAFR	
					(PS-7) Autres travailleurs en occupation « peu spécialisée »	
Interdiction par le MICC de changer d'employeur		✓	✓		✓	✓
Obligation par le MICC de résider chez l'employeur		✓	✓*		✓*	✓
Impossibilité de changer de statut à l'arrivée		✓	✓**	✓*	✓	✓**
Non-accès à un permis de travail/études pour le conjoint et les enfants		✓	✓	✓	✓	X
				✓****		X

*Obligation administrative possible si telle condition est intégrée par l'employeur dans le contrat de travail initialement autorisé

** Sauf pour les travailleurs ayant l'une ou l'autre des formations privilégiées par le MICC dans la grille d'immigration – voir MICC 2006

*** Interdiction toutefois appliquée à la majorité des étrangers sous permis d'études au Qc, à moins de démontrer la possibilité d'obtention d'un diplôme dans les 12 mois suivants le dépôt de la demande d'immigration.

**** Sauf pour les titulaires de permis d'études, pour lesquels conjoints et enfants sont invités à demander un permis de travail et/ou d'études

Source : CIC 2007, CIC 2008a, Depatie-Pelletier 2007

Restrictions administratives et exercice de droits protégés

Ce « statut servile » constitue toutefois, tels que documenté depuis plusieurs décennies par chercheurs, groupes communautaires, syndicats, ONGs et journalistes québécois et canadiens, une entrave significative à l'exercice de plusieurs droits et libertés pourtant considérés fondamentaux au Québec en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*: le *droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne*, le *droit à la sauvegarde de sa dignité*, le *droit à la vie privée*, le *droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens*, le *droit au respect de sa demeure* (Cohen 1987, Arat-Koc & Villasin 1990, PWC 1997, Bals 1998, Basok 1999, Langevine & Belleau 2000, Alternatives 2001, Oxman-Martinez & al. 2002, Pickard 2003, Bulher 2006, Noël 2007c, etc.) et, finalement, le *droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association* (UFCW 2002-2007, NSI 2005, Kairos & al 2006, Elattrash 2008, etc.) Aussi, ces travailleuses et travailleurs sont exlus de la reconnaissance et de l'exercice des ces droits fondamentaux sur la base de l'*origine nationale* (Satzewich 1989, Ng 1992, Cohen 1994, Schecter 1998, Sharma 2006, etc.), du *sexe* (Cornish 1992, Macklin 1992, Bakan & Stasiulis 1997, Stasiulis & Bakan 2002, NAPWC 2008, etc.) et/ou de la *condition sociale* (Daenzer 1993, Preibish 2000, Benner 2004, Hale 2006, Sharma 2006, Depatie-Pelletier 2008a. etc.) – voir Tableau II.

Tableau II

Libertés et droits fondamentaux restreints et motif d'exclusion associés, par restrictions administratives simultanément imposées au Québec à certains travailleurs étrangers sous statut légal temporaire

Restrictions administratives	Libertés et droits fondamentaux protégés par la Charte québécoise (et la Charte canadienne) dont l'exercice est restreint	Motif d'exclusion de la reconnaissance et exercice de ces libertés et droits fondamentaux
Interdiction de changer d'employeur	art. 1 : droit à la sûreté/intégrité/liberté de sa personne (art. 7) art. 4 : droit à la dignité	art. 10 : origine nationale ou sexe (art. 15)
Obligation de résidence chez l'employeur	art. 1 : droit à la sûreté/intégrité/liberté de sa personne (art. 7) art. 2 : droit au secours art. 3 : droit à la liberté d'association (art. 2) art. 4 : droit à la dignité art. 5 : Droit à la vie privée art. 6-8 : demeure inviolable	art. 10 : origine nationale ou sexe (art. 15)
Non-reconnaissance du droit à la réunification familiale	art. 1 : droit à l'intégrité de sa personne (art. 7) art. 4 : droit à la dignité	art. 10 sexe (art. 15) ou condition sociale
Interdiction de changer à l'arrivée pour un statut permanent	art. 1 : droit à l'intégrité / liberté de sa personne (art. 7) art. 4 : droit à la dignité	art. 10 sexe (art. 15) ou condition sociale

Restrictions administratives et discriminations systémiques

Ces restrictions imposées au Québec pour certains travailleurs étrangers temporaires constituent en effet, de surcroît, une atteinte à leur *droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans exclusion fondée l'origine nationale*. Ces travailleur, admis pour travail « peu spécialisé », se verront imposer un « statut servile » au Québec (interdiction de changer d'employeur et obligation de résider chez l'employeur combinée à une impossibilité de changer de statut légal), à moins de provenir de l'un ou l'autre des pays visés d'une exception à cet égard (CIC 2008a). Ceci explique pourquoi les « nannies » originaires de la Grande-Bretagne ou de la France, ou de jeunes australiens intéressés par un travail agricole saisonnier, se verront octroyer à leur admission au Québec un permis temporaire de travail « ouvert » leur permettant de changer d'employeur (et d'occupation) et de choisir leur lieu de résidence, contrairement aux travailleurs sous permis autorisant un emploi « peu spécialisés » provenant des autres pays.

Aussi, la discrimination dans la reconnaissance du droit de demander dès l'arrivée au Québec un changement de statut (de travailleur temporaire à immigrant permanent) constitue pour certains travailleurs étrangers admis au Québec comme candidat à l'immigration une atteinte à leur *droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans exclusion fondée sur le sexe*. En effet, les travailleurs étrangers intéressés à intégrer au Québec le secteur économique des services à domicile de garde de personne(s) âgée(s), de garde d'enfant(s), de garde de personne(s)

handicapée(s) et/ou d'aide domestique constituent les seuls candidats officiels à l'immigration au Québec à qui l'on impose durant leurs premières années un « statut servile » et à qui l'on refuse le droit d'arriver avec conjoint et enfants - et ce, peu importe leur niveau de qualification (souvent des infirmières ou enseignantes étrangères qualifiées). La liste de formation valorisée dans la grille de sélection pour l'immigration intègre la dévalorisation historique de formes de compétences essentielles en pénurie mais économiquement invisibles et différentes des qualifications via diplôme davantage associées aux professions encore majoritairement masculines (sciences et technologies – MICC 2006). Ainsi, au Québec - comme ailleurs au Canada (Depatie-Pelletier 2007b), on sélectionne pour l'admission sous statut permanent systématiquement des travailleurs étrangers de sexe masculin et, ainsi, on discrimine négativement de façon systémique, au niveau du processus d'intégration, les candidats à l'immigration de sexe féminin.

Aussi, outre le cas des travailleurs étrangers en demande dans le secteur structurellement féminin des services d'aide familiale, la discrimination dans la reconnaissance du droit de changer son statut à l'arrivée en général, pour les travailleurs sous permis de travail « peu spécialisé » dans un secteur en pénurie de main-d'œuvre récurrente (telle que l'industrie agricole) ou croissante (telle que l'industrie de la construction), une atteinte au *droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans exclusion fondée sur la condition sociale*. En effet, ces travailleurs étrangers se voient brimer, sur la base de leur type d'occupation (et ainsi de leur *condition sociale*)

au Québec , un obstacle à leur droit à l'intégrité psychologique et à la dignité à travers la non-reconnaissance du droit de s'intégrer socio-politiquement et de s'établir avec leur famille à long terme à l'intérieur de la communauté/de la société au sein de laquelle ils sont pourtant maintenus en emploi mois après mois, sinon année après année, pour une durée indéterminée - puisque travaillant au sein d'un secteur économique en pénurie de main-d'œuvre.

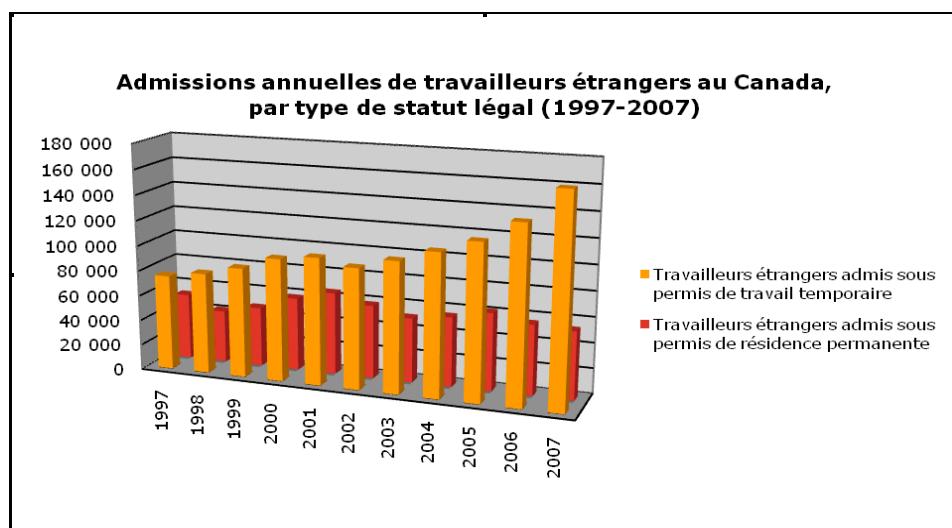
Finalement, la discrimination dans la reconnaissance du droit d'accéder à un permis temporaire de travail/d'études pour le conjoint et les enfants constitue pour tous les travailleurs étrangers temporaires en emploi « peu spécialisé » (y compris dans le cas des emplois réellement temporaire au Québec) une deuxième atteinte à leur *droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans exclusion fondée sur la condition sociale*. En effet, les travailleurs étrangers temporaires en emploi nécessitant des compétences d'administrateur ou des qualifications post-secondaires se voient, eux, accorder le droit de séjourner au Québec en compagnie de leur conjoint et enfants. Refuser ce droit à la vie en famille et ainsi à l'intégrité psychologique de la personne et à la dignité aux travailleurs étrangers temporaires en emploi nécessitant moins de qualifications constitue par conséquent une discrimination systémique, sur la base de la condition sociale, dans la reconnaissance et l'exercice de droits fondamentaux.

Augmentation des violations de droits humains et de droits du travail

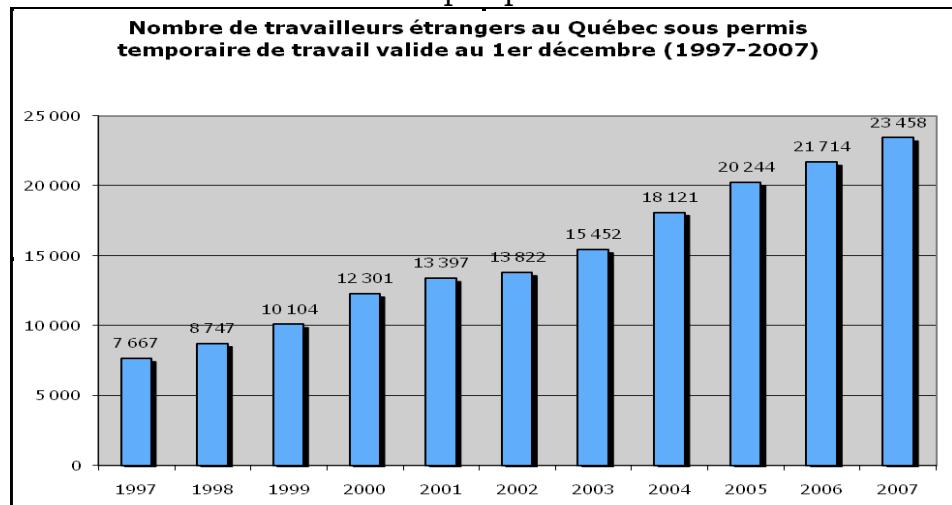
Depuis 2002, le gouvernement fédéral privilégie le traitement des demandes

d'admission de travailleurs étrangers au Canada non pas à titre d'immigrant (statut permanente), mais plutôt sous permis de travail temporaire – voir graphiques I. Au Québec aussi, les admissions de travailleurs étrangers sous statut légal temporaire ont augmenté systématiquement ces dernières années – voir Graphique II.

Graphique I



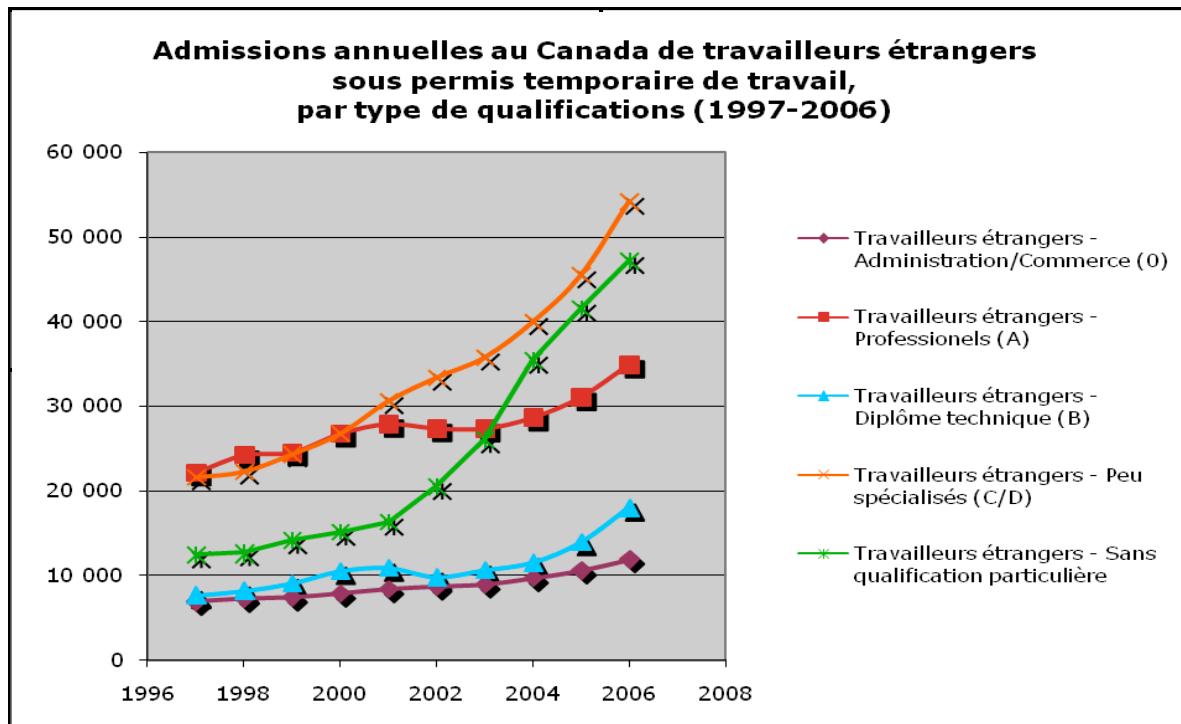
Graphique II



Source : CIC Faits et Chiffres 2007

Étant donné le fait qu'un travailleur étranger employable au sein d'une occupation « peu spécialisée » ne sera pas éligible a priori à l'admission sous statut permanent au Canada (Beach & al. 2005) – ni au Québec sauf exceptions malgré la récente réforme de la grille de sélection pour l'immigration (MICC 2006), cette hausse des entrées sous statut temporaire au Canada est principalement due à l'augmentation des admissions de travailleurs étrangers sans qualification particulière (Tableau I, PS-3), sinon spécifiquement recrutés pour emploi «peu spécialisé » sous « statut servile » (Tableau I, PS-5, PS-6 et PS-7) – voir graphique III, travailleurs sans qualification particulière et travailleurs « peu spécialisés » (admis pour un en emploi de type «C » ou « D », note 1).

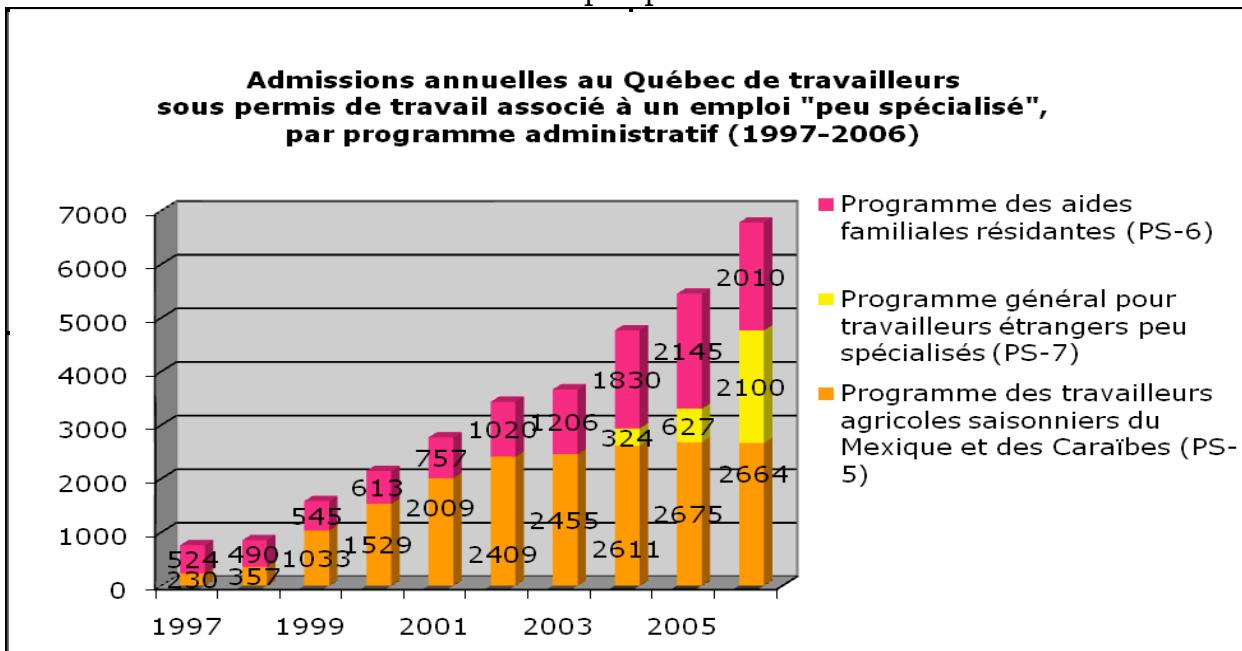
Graphique III



Source : CIC Faits et Chiffres 2006

Au Québec aussi, les entrées annuelles de travailleurs étrangers sous permis de travail temporaire spécifiquement à une occupation « peu spécialisée » (sous « statut servile ») sont en croissance – voir graphique IV. L'admission de travailleurs étrangers pour l'embauche en emplois « peu spécialisés » non couverte par le PAFR et le PATS favorisée depuis 2002 (Tableau I, PS-7) a jusqu'à présent surtout permis au Québec le succès de la stratégie anti-syndicale des employeurs de l'industrie agricole - à travers le remplacement des travailleurs Mexicains (admis sous le PATS) par des travailleurs guatémaltèques (Beauchemin 2006, Morin 2007, Malo 2007, etc.)⁵.

Graphique IV



Source: Depatie-Pelletier 2007a

⁵ Toutefois, si l'on se fie aux tendances récentes observables dans le reste du Canada, on peut s'attendre à ce que ce nouveau cadre administratif d'embauche sous « statut servile » commencent bientôt à intéresser également les employeurs québécois des autres secteurs ou occupations caractérisés par des conditions de travail extrêmement difficiles sinon dangereuses: transformation de la viande, transformation des produits agricoles, extraction de ressources naturelles, construction, transport de marchandise, nettoyage au sein de l'industrie de la restauration et de l'hôtellerie, etc. (Depatie-Pelletier 2007).

Ainsi, au Québec comme ailleurs au Canada (Sharma 2006, Laliberté 2007, CLC 2007, AFL 2007, Preibish & Binford 2007, etc.), l'augmentation du nombre de travailleurs sous “statut servile” a donné lieu à un accès facilité pour les employeurs – y compris pour les familles mal couvertes par le système public de garde d'enfants, de personnes handicapées ou de personne âgée – à une main-d'œuvre captive (et en conséquence moins chère, plus flexible et plus obéissante), mais aussi à une hausse des cas documentés de violations de droits humains (J4MW 2003, Oxman-Martinez, Hanley & Cheung 2004, Pinay 2006, Amnistie Internationale/SCF 2007, Osmani 2008, AAFQ 2008, etc.) et de droits du travail (Nieto 2005, TUAC 2007, Morin 2007, Presse Canadienne 2007, Hanley 2008, etc.) des travailleurs sous statut légal temporaire par leur employeur et/ou par leur agence de recrutement/placement (privée ou consulaire).

Vers la prévention des violations de droits au Québec

Afin d'assurer pour tous les travailleurs (im)migrants sous statut temporaire la possibilité au Québec d'exercer leurs libertés et droits protégés pour tous par la *Charte québécoise*, une réforme légale et administrative intersectorielle sera nécessaire.

En particulier, les politiques alternatives suivantes méritent d'être sérieusement envisagées par le MICC et les autres ministères et agences intéressés par la prévention des violations de droits à l'égard de ces travailleurs au Québec: (1) émission d'un certificat d'acceptation au Québec par le MICC

(C.A.Q.) seulement pour les travailleurs éligibles à un permis de travail autorisant le changement d'employeur au sein du secteur d'emploi, (2) émission d'un C.A.Q. seulement pour les travailleurs éligibles à un permis de travail sans obligation de résidence chez l'employeur, (3) autorisations à l'embauche de travailleurs étrangers temporaires seulement pour les secteurs d'emploi où est protégé le droit des travailleurs à négocier collectivement, où les travailleurs sont automatiquement couverts par la législation sur la santé et la sécurité au travail et où une législation prévoit la co-responsabilité de l'employeur en cas d'abus par l'agence de placement avec laquelle il a fait affaires, (4) émission d'un C.A.Q. pour permis de travail ou permis d'études pour tous les conjoints et enfants de travailleurs étrangers sous statut temporaire, (5) émission d'un C.A.Q. seulement pour les travailleurs éligibles à un permis de travail avec droit de sortie du Canada (pour permettre les séjours temporaires à l'étranger en cas d'urgence familiale), (6) accès aux programmes communautaires d'accueil et d'intégration sociale et linguistique offerts aux immigrants et réfugiés, et (non seulement contribution fiscale mais également) accès à tous les services et programmes sociaux publics au Québec (et assurance-chômage fédérale) et, finalement, (7) possibilité de poser dès l'arrivée au Québec sa candidature pour l'immigration permanente pour tous les travailleurs étrangers admis pour travail dans un secteur d'emploi caractérisé par une pénurie de travailleurs récurrente, permanente ou croissante (tel que l'industrie agro-alimentaire ou le secteur des services domestiques), autrement en tout temps après 24 mois

d'expérience de travail au Québec (Pinay 2006, TUAC 2007, (I)MWR/DTT(I)M, CTI & Pinay 2007, CSN 2008, AAFQ 2008, etc.).

Références

- (Im)Migrant Workers Rights / Droits Travailleuses et Travailleurs (Im)Migrants, Immigrant Worker Center & Pinay. 2007. *Immigrants ou travailleurs à statut précaire pour le Québec de demain ? Vers une réforme des programmes d'intégration des travailleurs étrangers temporaires au Québec*
- Alberta Federation of Labour. 2007. *Temporary Foreign Workers : Alberta's Disposable Workforce*
- Alternatives. 2001. *Trafic, travail forcé et servitude des femmes migrantes au Québec/Canada : éléments de diagnostic*
- Amnistie Internationale - Section canadienne francophone. 2007. *Des fraises au goût amer! Respect des droits fondamentaux de travailleuses migrantes*
- Arat-Koc, S. & F. Villasin. 1990. *Report and Recommendations on the Foreign Domestic Movement.* Toronto : Intercede.
- Association des aides familiales du Québec. 2008. *Trafic des aides familiales au Québec – Constats et revendications*
- Badalamenti, D. 2001. *Foreign or domestic? – I'll take foreign!*, M.A. thesis, University of Windsor.
- Bakan, A. B. & D. Stasiulis (eds).1997. *Not One of the Family: Foreign Domestic Workers in Canada.* Toronto: University of Toronto Press.
- Basok, T. 1999. Free to be Unfree: Mexican Guest Workers in Canada, *Labour, Capital and Society* 32 (2), 192-221.
- Beauchemin, M. 2006. Fermes du Québec. Des Mexicains se battent pour leur syndicalisation, *La Presse*, 23 septembre.
- Benner, M. 2004. Hierarchical Citizenship and Domesticating Alterity: The Categorization and Control of Migrant Farm Workers in Canada, paper presented at Carleton University's Institute of Political Economy graduate student conference *Conflict, Challenge, and Change:(Re)thinking State, Class, and Gender at the Turn of the Millennium*, Ottawa, March 5.
- Buhler, S. 2006. Is better good enough? Canada's Live-in Caregiver Program. *Human Rights Tribune*, 12.
- Canadian Labour Congress. 2007. *Analysis, Solidarity, Action—A Workers' Perspective on the Increasing Use of Migrant Labour in Canada*
- Confédération des syndicats nationaux. 2008. *Les Travailleuses et les travailleurs migrants temporaires: Élargir nos solidarités*
- Citoyenneté et Immigration Canada. 2008b. *Faits et chiffres 2007*
- _____. 2008a. *Foreign Worker Manual (2008-06-11)*
- _____. 2007b. *Faits et chiffres 2006*
- _____. 2007a. *Canada's new government makes improvements to the temporary foreign worker program* (News release, Feb 23)
- Coalition d'appui aux travailleuses et travailleurs agricoles. 2007. *Plainte déposée auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*
- Cohen, R. 1994. A Brief History of Racism in Immigration Policies for Recruiting Domestics. *Canadian Woman Studies*, 14(2).
- _____. 1987. The Work Conditions of Immigrant Women Live-in Domestics: Racism, Sexual Abuse, and Invisibility. *Resources for Feminist Research/Documentation sur la Recherche Feministe*, 16(1), 36-38.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. 2008. *La conformité de l'exclusion du domestique et du gardien de la protection automatique de la « Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles » à la Charte des droits et libertés de la personne*
- Cornish, C. D. 1992. *Unfree wage labour, women and the state: Employment visas and foreign domestic*

- workers in Canada.* Unpublished M.A., University of Victoria (Canada), Canada.
- Daenzer, P. M. 1993. *Regulating Class Privilege: Immigrant servants in Canada, 1940s-1990s.* Toronto: Canadian Scholar's Press.
- Depatie-Pelletier, E. 2008b. *Synthèse du cadre normatif réglementant l'admission et l'intégration au Canada des travailleurs étrangers temporaires*, Montréal : Centre interuniversitaire sur la mondialisation et le travail.
- _____. 2008a. *Under legal practices similar to slavery according to the U.N. Convention : Canada's "non white" "temporary" foreign workers in "low" skilled occupations*, paper presented at the 10th National Metropolis Conference, Halifax, Apr. 3.
- _____. 2007b. Non-reconnaissance des droits et libertés au Qc/Ca: les travailleurs (im)migrants "temporaires" "peu spécialisés", présentation à la conférence *Aides familiales, travailleurs agricoles et autres (im)migrants à statut précaire : Quels droits ? Quelles responsabilités gouvernementales ?*, Montréal, 18 décembre.
- _____. 2007a. Programmes canadiens de travailleurs étrangers : autorisations en 2006 et sélection de portraits statistiques historiques, article présenté à la conférence *Immigration, minorities and Multiculturalism in Democracies Conference*, Montreal, 25 octobre.
- Elatrash, S. 2008. An anti-union environment and the threat of repatriation make life difficult for Quebec's Mexican agricultural workers, *The Mirror*, June 30.
- Fortin-Legrис, P.-L. 2008. Les travailleurs agricoles ne méritent pas notre respect, *A Babord! Revue sociale et politique*, 22
- Grandea, N. 2008. Gender, Skills and Integration: Policy Issues and Implications, presented at the *13th International Metropolis Conference*, Bonn, Oct. 27.
- Hale, A. 2006. Cradling Imperialism: Canada's live-in nanny program. *Martlet Online -The University of Victoria's Independant Newpaper*, March 29.
- Hanley, J. 2008. Who is temporary ? Migrant Domestic and Agricultural Workers' Access to Social Rights in Quebec, presentation at the *10th National Metropolis Conference*, Halifax, Apr. 3.
- Holley, M. 2000-2001. Disadvantaged by Design: How the Law Inhibits Agricultural Guest Workers from Enforcing Their Rights, *Hofstra Labour & Employment Law Journal* 18, 575-610.
- Justicia for Migrant Workers. 2003. *Government Responsible for Unjust Working Conditions For Migrant Farm Workers*
- Kairos, United Food and Commerce Workers, National Alliance of Philippino Women of Canada & FJM Refugee Center. 2006. *Mémoire sur les enjeux touchant les travailleurs agricoles saisonniers, les aides familiaux résidants et les travailleurs sans papiers*
- Langevine, L. & M.-C. Belleau. 2000. *Trafficking in Women in Canada : A Critical Analysis of the Legal Framework Governing Immigrant Live-in Care givers and Mail-Order Brides*, Ottawa : Status of Women Canada.
- Macklin, A. 1992. Foreign Domestic Workers: Surrogate Housewife or Mail Order Servant? *McGill Law Journal*, 37, 681-713.
- Malo, F.-B. 2007. Les travailleurs étrangers et les marchands d'esclaves, *Le Devoir*, 11 août.
- Morin, A. 2007. Travailleurs saisonniers étrangers. Les producteurs cherchent à contrer la syndicalisation, *Le Soleil*, 26 juillet.
- Ministère de l'immigration et des communautés culturelles. 2007. *Le Programme des travailleurs étrangers temporaires - Document d'information*
- _____. 2006. *Liste des domaines de formation*
- Ng, R. 1992. Managing Female Immigration: A Case of Institutional Sexism and Racism. *Canadian Women Studies*, 12(8), 20-23.
- Nieto, R. 2005. Des Mexicains exploités dans nos champs, *A Babord! Revue sociale et politique*, 10
- Noël, A. 2007f. Travailleurs agricoles en danger. Les journaliers mieux protégés aux É.-U. qu'au Québec , *La Presse*, 9 juillet.
- _____. 2007e. Des ouvriers mexicains exposés aux pesticides, *La Presse*, 9 juillet.
- _____. 2007d. Peur et dur labeur. Allégations de violence dans les fermes du Québec, *La Presse*, 20 juin.

- _____. 2007c. Blessé au travail, un ouvrier agricole mexicain n'a plus aucun revenu, *La Presse*, 19 juin.
- _____. 2007c. Journalier mexicain privé de sa carte d'assurance-maladie. La Commission des droits de la personne enquêtera, *La Presse*, 15 juillet.
- _____. 2007b. Blessé au travail, un ouvrier agricole mexicain fait appel à la police, *La Presse*, 7 juin.
- _____. 2007a. Deux jeunes fermiers accusés de voies de fait et d'intimidation, *La Presse*, 29 mai
- No One is Illegal-Vancouver. 2007. *Resolutions to Uphold the Dignity of All Migrants and Immigrants in Canada*
- North South Institute. 2003. *The Mexican and Caribbean Seasonal Agricultural Workers Program : Regulatory and Policy Framework, Farm Industry Level Employment Practices, and the Future of the Program under Unionization*
- Organisation des Nations Unies. 1957. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*
- Osmani, F. 2008. Quels moyens pour contrer la traite des aides familiales au Québec ?, colloque *Droit au travail sans discrimination*, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, Montréal, 13 novembre.
- Oxman-Martinez, J., J. Hanley & L. Cheung. 2004. *Another look at the Live in-Caregivers Program : An Analysis of an Action Research Survey Conducted by PINAY, the Quebec Filipino Women's Association*. Montréal: Immigration et métropoles.
- Oxman-Martinez, J. & V. Lapierre Vincent, dir. 2002. *Statut précaire d'immigration, dépendance et vulnérabilité des femmes à la violence : les impacts sur leur santé*. Montréal : Centre d'études appliquées sur la famille de l'Université McGill et Immigration et métropoles.
- Philippine Women Centre - BC. 1997. *Trapped: Holding on to a knife edge - Economic Violence against Filipino Migrant/Immigrant Women*
- Preibisch, K. 2000. *La tierra de los no-libres: migración temporal México-Canadá y dos campos de reestructuración económica neoliberal*. Puebla: México : Gobierno del Estado de Puebla, CONAPO, BUAP, ICSyH, Municipio de Puebla, Sociedad Cultural Urbanista.
- Preibisch, K. & L. Binford. 2007. Interrogating Racialized Global Labour Supply: An exploration of the ethnic replacement of foreign agricultural workers in Canada, *Canadian Review of Sociology and Anthropology*, 44(1), 5-36.
- Presse Canadienne - Montréal. 2007. Syndicalisation difficile des travailleurs étrangers, *La Presse*, 29 juillet.
- Ressources Humaines et Développement Social Canada. 2008. *Hiring Temporary Foreign Workers in Canada*.
- _____. 2007. *Review of the Foreign Worker Program Pilot Project for Workers Requiring Lower Levels of Formal Training*
- _____. Classification nationale des professions
- Satzewich, V. 1991. *Racism and the Incorporation of Foreign Labour. Farm Labour Migration to Canada since 1945*. London/New York: Routledge.
- _____. 1989. Racism and Canadian Immigration Policy: The Government's View of Caribbean Migration, 1962-1966. *Canadian Ethnic Studies/ Etudes Ethniques Au Canada*, 11(3), 282-304.
- Schecter, T. M. 1998. *Race, class, women and the state: The case of domestic labour in Canada*. M.A. thesis, McGill University.
- Sharma, N. R. 2006. *Home Economics : Nationalism and the Making of « Migrant Workers » in Canada*. Toronto: University of Toronto Press.
- Stasiulis, D., & Bakan, A. B. 2002. "Negotiating the Citizenship Divide: Foreign Domestic Worker Policy and Legal Jurisprudence". In Radha Jhappan, ed. *Women's Legal Strategies in Canada: A Friendly Assessment*. Toronto: University of Toronto Press, 237-294.
- Stiegman, M. 2008. *Du céleri pas cher... aux frais des travailleurs migrants*, *A Babord! Revue sociale et politique*, 23
- Thakkar, S. 2004. Work without end: the labours of Mexican seasonal agricultural workers in Canada and their normative implications, unpublished.
- Travailleurs Unis de l'Alimentation et du Commerce. 2007. *National Report 2006-2007: Status of Migrant Farm Workers in Canada*